

REGLEMENT N° 08/2012/CM/UEMOA
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT N° 005/2011/CM/UEMOA
DU 16 DECEMBRE 2011 MODIFIE PORTANT AFFECTATION DU
PRODUIT DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE DE SOLIDARITE
AU TITRE DE L'EXERCICE 2012

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 47 et 53 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/96, en date du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 23 et 24 ;
- Vu** le Règlement n° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant Règlement Financier des Organes de l'Union ;
- Vu** le Règlement n° 005/2011/CM/UEMOA en date du 16 décembre 2011, portant affectation du produit du Prélèvement Communautaire de Solidarité pour l'exercice 2012 ;
- Vu** le Règlement n° 01/2012/CM/UEMOA en date du 20 février 2012, portant modification du Règlement n° 005/2011/CM/UEMOA en date du 16 décembre 2011, portant affectation du produit du Prélèvement Communautaire de Solidarité pour l'exercice 2012 ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 1 et 2 du Règlement n° 005/2011/CM/UEMOA du 16 décembre 2011 modifié, portant affectation du produit du Prélèvement Communautaire de Solidarité pour l'exercice 2012 sont modifiées comme suit :

AU LIEU DE :

Article 1 :

Le produit du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) pour l'exercice 2012 est arrêté à **soixante-six milliards quatre cent millions (66.400.000.000) de francs CFA** répartis comme suit :

- Produits du PCS de l'exercice 2012 : 64.400.000.000 FCFA
- Arriérés de produits du PCS dus : 2.000.000.000 FCFA

Article 2 :

Le produit du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) pour l'exercice 2012 arrêté à l'article 1 ci-dessus est affecté comme suit :

- Affectation au FRDA : 2.000.000.000 FCFA
- Affectation au Budget des Organes de l'Union : 49.400.000.000 FCFA
- Contribution au Fonds de Développement de l'Energie : 15.000.000.000 FCFA

LIRE :

Article 1 :

Le produit du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) pour l'exercice 2012 est arrêté à **soixante-quinze milliards deux cent quatre-vingt millions (75.280.000.000) francs CFA** répartis comme suit :

- Produits du PCS de l'exercice 2012 : 73.280.000.000 FCFA
- Arriérés de produits du PCS dus : 2.000.000.000 FCFA

Article 2 :

Le produit du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) pour l'exercice 2012 arrêté à l'article 1 ci-dessus est affecté comme suit :

- *Affectation au FAIR :* 8.880.000.000 FCFA
- *Affectation au FRDA :* 2.000.000.000 FCFA
- *Affectation au Budget des Organes de l'Union :* 49.400.000.000 FCFA
- *Contribution au Fonds de Développement de l'Energie :* 15.000.000.000 FCFA

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions du Règlement n° 005/2011/CM/UEMOA du 16 décembre 2011 modifié susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine est chargée de l'exécution du présent Règlement qui sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Niamey, le 14 décembre 2012

Pour le Président du Conseil des Ministres,

Monsieur Adji Otèth AYASSOR

Ministre de l'Economie et des Finances
de la République Togolaise